

Décisions

Décision 8314, 8 juin 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois de l'Estrie

— Fonds de roulement

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8314 du 8 juin 2005 a approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de roulement du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie tel que pris par le Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 28 avril 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de roulement du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o et a. 124, par 1^o)

1. Le Règlement sur le fonds de roulement du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie est modifié par l'abrogation des articles 2 et 3.
2. Ce règlement est modifié, à l'article 7, par le remplacement de « contributeur » par « ont contribué ».
3. Ce règlement est modifié, à l'article 8, par la suppression de « en vertu de l'article 2, ».

* Le Règlement sur le fonds de roulement du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie (1985, G.O. 2, 6231) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 4185 du 10 octobre 1985.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44432

Décision 8315, 8 juin 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois de l'Estrie

— Péréquation, exclusivité, contingentement

— Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8315 du 8 juin 2005 a autorisé le Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie à abroger le Règlement des producteurs de bois de l'Estrie sur la contribution pour l'application des Règlement de péréquation, d'exclusivité et de contingentement, tel que pris par producteurs visés par ce plan lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 28 avril 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e MARC NEPVEU

Règlement abrogeant le Règlement des producteurs de bois de l'Estrie sur la contribution pour l'application des règlements de péréquation, d'exclusivité et de contingentement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o)

1. Le Règlement des producteurs de bois de l'Estrie sur la contribution pour l'application des règlements de péréquation, d'exclusivité et de contingentement est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44431

Décision 8317, 9 juin 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8317 du 9 juin 2005, a approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion tenue à cette fin le 18 février 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 1.1 du suivant :

«**1.2** «Les articles 2 à 20 et 21 à 92 ne s'appliquent pas aux personnes visées par le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement (R.R.Q. c. M-35.1, r. 3.1.1) quant aux œufs inaptes à l'incubation.

On entend par «œufs inaptes à l'incubation», tous les œufs fertilisés qui ne sont pas utilisés pour l'incubation.»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, de la section suivante :

«SECTION II.1

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRODUCTEURS D'ŒUFS D'INCUBATION

20.1 Au plus tard le 1er mai, le producteur doit faire parvenir à la Fédération un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1.1 et indiquer le calendrier de placement de chacun de ses lots de pondeuses durant la période s'étendant du 1^{er} juillet au 30 juin suivant; ce document doit être signé par le producteur et par le couvoirier.

Ce calendrier de placement doit indiquer, pour chacun des lots de pondeuses :

1° le nombre de pondeuses âgées d'un jour;

2° la lignée ou la race de ces pondeuses;

3° la date du placement des pondeuses;

4° l'identification du poulailler d'élevage et du poulailler de ponte des pondeuses;

5° l'âge prévu des pondeuses au moment de leur transfert du poulailler d'élevage vers les poulaillers de ponte.

20.2 Le producteur doit, en utilisant un document semblable à celui apparaissant à l'annexe 1.1, informer la Fédération de toute modification des renseignements visés aux paragraphes 1° et 4° et d'une modification de plus de 21 jours aux renseignements fournis en vertu des paragraphes 3° et 5°. Ce document doit être signé par le producteur et par le couvoirier et parvenir à la Fédération au plus tard 30 jours après la date de placement indiquée au calendrier visé par l'article 20.1.

20.3 Le producteur doit faire parvenir à la Fédération, au plus tard 45 jours après la fin de chacun des cycles de production :

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (1992, *G.O.* 2, 1096) ont été apportées par la décision 8113 du 27 août 2004 (2004, *G.O.* 2, 3971). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2005.